

ARRETE N° 77/116 /MINESEC/IGE/IPTI du 31 MARS 2016
Modifiant et complétant l'arrêté 06/E/39/MINEDUC/IGPESTP/DEXC du 14 février 1996 fixant certaines modalités d'application du décret n° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- VU le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant Organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- VU l'Arrêté N° 192/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant création des spécialités dans l'enseignement secondaire technique industriel ;
- VU la Décision N° 193/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant ouverture de spécialités/séries dans certains établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- VU le Décret n° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des baccalauréats de l'enseignement secondaire, ses divers modificatifs et textes subséquents ;
- VU l'Arrêté N° 06/E/39/MINEDUC/IGP-ESTP/DEXC du 14 février 1996 fixant certaines modalités d'application du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire ;
- VU l'Arrêté N° 127/B1/10431/CAB/MINEDUC du 30 juin 2000 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N° C17/B1/10431/MINEDUC fixant certaines modalités d'application du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire ;
- VU l'Arrêté N° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels.

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est organisé un examen Baccalauréat de Technicien de l'Enseignement Secondaire Technique dans les séries ci-après



- Série F4-Génie Civil, option Bureau d'Etudes (BE)
- Série F4-Génie Civil, option Travaux Publics (TP)
- Série AF1, option Céramique ;
- Série AF2, option Peinture ;
- Série AF3, option Sculpture.

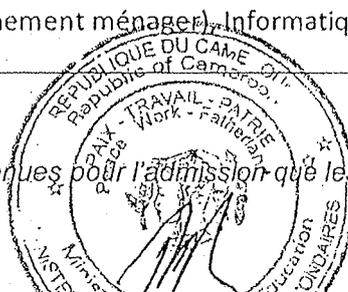


Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de chaque série sont fixés comme suit :

SERIE F4-GENIE CIVIL Option BUREAU D'ETUDES (BE)

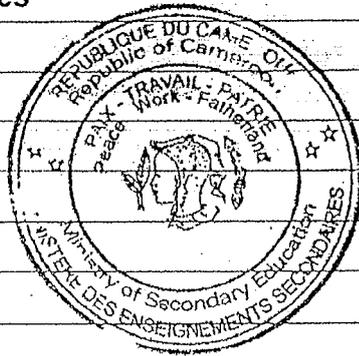
NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français/Philosophie	03 H	2
Anglais	02 H	2
Histoire ou Géographie	02 H	1
Education à la Citoyenneté et à la Morale	02 H	2
Mathématiques	03 H	3
Sciences physiques	03 H	3
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	15 H	13
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves professionnelles écrites		
Procédés de construction	02 H	1
Mécanique Appliquée	03 H	3
Métré	02 H	1
Dessin	04 H	3
Exploitation	04 H	3
Réglementation	01 H	1
2.2 Epreuves professionnelles pratiques		
Confection d'une maquette	04 H	8
Etudes d'un projet	06 à 08 H	7
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	26 à 28 H	27
Informatique	01 H	2
Education Physique Sportive	/	2
TOTAL GENERAL	42 à 44 H	44
Epreuves facultatives¹ :		
Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager), Informatique		

¹ Pour les épreuves facultatives, ne seront retenues pour l'admission que les points excédant 10/20.



SERIE F4-GENIE CIVIL Option TRAVAUX PUBLICS (TP)

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français/Philosophie	03 H	2
Anglais	02 H	2
Histoire ou Géographie	02 H	1
Education à la Citoyenneté et à la Morale	02 H	2
Mathématiques	03 H	3
Sciences physiques	03 H	3
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	15 H	13
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves professionnelles écrites		
Procédés de construction	02 H	1
Mécanique Appliquée	03 H	3
Métre	02 H	1
Dessin	04 H	3
Exploitation	04 H	3
Réglementation	01 H	1
2.2 Epreuves professionnelles pratiques		
Réalisation d'Ouvrage	06 à 08 H	5
Travaux de Topographie	01 à 03 H	5
Essais en laboratoire	02 à 04 H	5
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	25 à 31 H	27
Informatique	01 H	2
Education Physique Sportive	/	2
TOTAL GENERAL	41 à 47 H	44
Epreuves facultatives ² :		
Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager), Informatique		

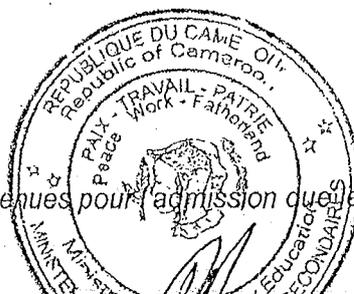
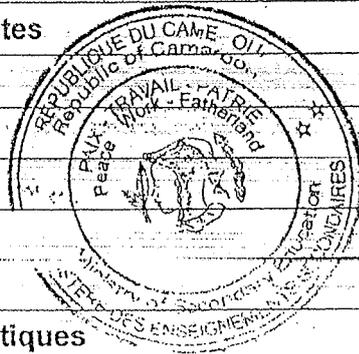


² Pour les épreuves facultatives, ne seront retenues pour l'admission que les points excédant 10/20.



SERIE AF1, Option CERAMIQUE

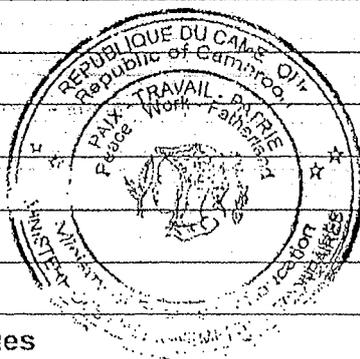
NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français/Philosophie	03 H	2
Anglais	02 H	2
Histoire ou Géographie	02 H	1
Education à la Citoyenneté et à la Morale	02 H	2
Mathématiques	03 H	3
Sciences physiques	03 H	3
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	15 H	13
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves professionnelles écrites		
Dessin d'après nature	05 H	4
Géométrie descriptive	05 H	3
Analyse d'une œuvre	04 H	3
Anatomie artistique	02 H	2
2.2 Epreuves professionnelles pratiques		
Projet	08 H	4
Analyse graphique	06 H	3
Réalisation d'une œuvre	08 H	6
Entretien	01 H	2
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	39 H	27
Informatique	01 H	2
Education Physique Sportive	/	2
TOTAL GENERAL	55 H	44
Epreuves facultatives³ :		
Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager), Informatique		



³ Pour les épreuves facultatives, ne seront retenues pour l'admission que les points excédant 10/20.

SERIE AF2, Option Peinture

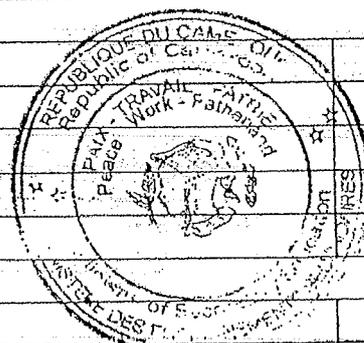
NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français/Philosophie	03 H	2
Anglais	02 H	2
Histoire ou Géographie	02 H	1
Education à la Citoyenneté et à la Morale	02 H	2
Mathématiques	03 H	3
Sciences physiques	03 H	3
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL		
	15 H	13
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves professionnelles écrites		
Dessin d'après nature	05 H	4
Géométrie descriptive	05 H	3
Analyse d'une œuvre	04 H	3
Anatomie artistique	02 H	2
2.2 Epreuves professionnelles pratiques		
Projet	08 H	4
Analyse graphique	06 H	3
Réalisation d'une œuvre	08 H	6
Entretien	01 H	2
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES		
	39 H	27
Informatique	01 H	2
Education Physique Sportive	/	2
TOTAL GENERAL		
	55 H	44
Epreuves facultatives ⁴ :		
Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager), Informatique		



⁴ Pour les épreuves facultatives, ne seront retenues pour l'admission que les points excédant 10/20.

SERIE AF3, Option Sculpture

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Français/Philosophie	03 H	2
Anglais	02 H	2
Histoire ou Géographie	02 H	1
Education à la Citoyenneté et à la Morale	02 H	2
Mathématiques	03 H	3
Sciences physiques	03 H	3
TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL	15 H	13
2. EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
2.1 Epreuves professionnelles écrites		
Dessin d'après nature	05 H	4
Géométrie descriptive	05 H	3
Analyse d'une œuvre	04 H	3
Anatomie artistique	02 H	2
2.2 Epreuves professionnelles pratiques		
Projet	08 H	4
Analyse graphique	06 H	3
Réalisation d'une œuvre	08 H	6
Entretien	01 H	2
TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES	39 H	27
Informatique	01 H	2
Education Physique Sportive	/	2
TOTAL GENERAL	55 H	44
Epreuves facultatives ⁵ :		
Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager), Informatique		



(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue, ou celle de 00/20 dans une des épreuves sus-citées.

Article 3 : (1) Les épreuves de Français/Philosophie, Anglais, Histoire ou Géographie, Education à la citoyenneté et à la Morale des séries AF1, AF2 et AF3 sont identiques à celles des séries F et des BT.

(2) Les épreuves de Mathématiques des séries AF1, AF2 et AF3 sont identiques à celles des spécialités agricoles (AG).

⁵ Pour les épreuves facultatives, ne seront retenues pour l'admission que les points excédant 10/20.



(3) Les épreuves de Sciences physiques des séries AF1, AF2 et AF3 sont définies par l'Arrêté N° 009/B1/1464/MINEDUC/SG/IGP-ESTP/IPN-PHYSIQUE du 03 janvier 2002, portant définition de l'épreuve de Sciences physiques aux examens de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel.

Article 4 : Les examens de Baccalauréat des séries F4-(BE), F4-(TP), AF1, AF2 et AF3 n'ont pas de phase d'admissibilité ; toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Article 5 (nouveau) : (1) Est déclaré admis aux Baccalauréats des séries F4-(BE), F4-(TP), AF1, AF2 et AF3, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles et justifiant une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé aux Baccalauréats des séries F4-(BE), F4-(TP), AF1, AF2 et AF3, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles ou justifiant d'une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves, sauf décision contraire du jury.

Article 6. : Le présent arrêté portant organisation des examens Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire prend effet à partir de la session 2016.

Article 7 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires aux termes du présent arrêté.

Arrêté 8. : L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements scolaires, les Chefs de Sous-Centres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en Anglais et en Français.

Yaoundé, le 31 MARS 2016

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS

- SG/PM (atcr)
- MINESEC/CAB
- SEESEC-EN
- SG
- IGS
- IGE
- IP
- Directions/OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Secrétaires Nationaux à l'Education
- Chrono/Archives.



Jean Ernest Massima Ngalla Ribehé

